

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2010

**CONCOMITANCE DES RENOUVELLEMENTS DES CONSEILS GÉNÉRAUX ET DES
CONSEILS RÉGIONAUX - (n° 2204)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Rousset, M. Lurel, M. Queyranne, M. Vauzelle et M. Le Roux

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Chaque assemblée territoriale doit émaner d'une élection qui lui est propre.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mode de scrutin des collectivités territoriales est un élément qui participe de leur existence même. Il n'y a pas de collectivité territoriale autonome sans élection spécifique. Cet amendement vise au respect de l'article 72 de la Constitution qui stipule que les collectivités « sont administrées librement par des conseils élus » et « qu'aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre ».

Il prévient le risque de faire, dans la pratique, de la collectivité régionale « le Congrès des départements ».

Il prévient le risque de l'invalidation de l'élection d'un conseil territorial qui aurait des conséquences sur deux assemblées (conseil régional et conseil général).